



Union des Clubs, Musées  
et Professionnels  
des Véhicules Anciens  
affiliée à la F.I.V.A.



Association reconnue  
d'Utilité Publique  
par décret  
du 9 février 2009



## FÉDÉRATION FRANÇAISE DES VÉHICULES D'ÉPOQUE

### CERTIFICAT D'IMMATRICULATION FAUX NON CONCORDANCE IMPORTANTE DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION

Le fait de vendre un véhicule avec un certificat d'immatriculation portant un numéro d'identification (n° dans la série du type) différent de celui frappé sur une partie inamovible du dit véhicule, et conséquemment sur la plaque constructeur, ou de faire usage d'un tel certificat, est constitutif d'un délit pénal (ART.441-2 du Code Pénal). De fait, ce certificat concerne un autre véhicule.

En cas de contrôle routier par une autorité de police ou des Douanes, le certificat d'immatriculation sera immédiatement retiré, et pourrait donner lieu à des poursuites judiciaires contre son titulaire.

Lors du contrôle technique périodique réglementaire, pour les véhicules de moins de trente ans, il y aura une contre-visite qui donnera l'illusion de pouvoir rouler encore deux mois. Après quoi, si la situation n'a pu être régularisée, c'est l'interdiction de circuler qui s'applique.

Pour les véhicules de plus de trente ans, ils ne sont pas assujettis à une contre-visite.

Mais, **dans les deux cas**, tous les véhicules étant astreints à un contrôle technique périodique, le rapport de la visite technique mentionnera une non concordance entre le numéro d'identification et celui indiqué sur le certificat d'immatriculation. De ce fait, le titulaire sera donc **informé administrativement** que son certificat d'immatriculation ne correspond pas à son véhicule. Si une procédure judiciaire est engagée par les autorités de police, il ne pourra se prévaloir de son ignorance de cette non-concordance et il se verra appliquer l'article 441-2 du Code Pénal, dans toute sa rigueur (cinq ans d'emprisonnement et 75.000 € d'amende). Continuer à faire usage d'un faux certificat d'immatriculation est donc vraiment déraisonnable.

Pour rentrer dans la légalité, il y a lieu, si le véhicule a moins de trente ans de le présenter à une réception à titre isolé par la DREAL en vue d'une immatriculation en série « normale », et s'il a plus de trente ans d'entamer la procédure d'immatriculation en série « véhicule de collection » qui peut s'appliquer aux véhicules démunis de leur ancien certificat d'immatriculation.

Louis LAMIRÉ  
Conseiller du Président, affaires administratives

édition Août 2012